



Retour sur le devoir d'info : précision de Sobegas

Nous revenons sur le devoir d'info et plus particulièrement sur la manière dont un de nos assureurs de responsabilité professionnelle envisage la chose.

Vous avez reçu dernièrement de SOBEGAS, une lettre d'information à ce sujet. Voir encadré ci-contre (page 8).

Nous avons été interpellés par l'avant-dernier paragraphe de cette lettre qui méritait une mise au point.

Ce paragraphe disait ceci : « En ce qui concerne votre couverture d'assurance, les oublis ou erreurs contenus dans cette fiche sont bien entendu couverts mais il va de soi que le refus de respecter vos nouvelles obligations ne l'est pas, car il s'agit là d'un fait intentionnel qui n'est bien entendu pas assurable. »

Nous avons demandé des précisions à SOBEGAS estimant qu'il est bien évidemment normal de ne pas courir l'intermédiaire qui sciemment refuse de se soumettre à l'obligation de devoir d'info, mais si dans un cas ou l'autre, pour un oubli ou une autre raison cette obligation n'était pas remplie, la couverture de SOBEGAS doit être acquise aux courtiers. Elle doit aussi être acquise en cas de défaillance d'un préposé.

Vous trouverez ci-après la réponse intégrale de SOBEGAS qui devrait vous donner certains apaisements.

« Le problème de l'intermédiaire qui volontairement refuse de respecter ses nouvelles obligations et celui qui pour une raison quelconque ne les a pas remplies ne nous avait pas échappé. C'est la raison pour laquelle l'article 16 b) alinéa 2 de nos conditions générales dispose que la déchéance POURRA être invoquée dès que l'assuré reste en défaut d'établir par toutes voies de droit s'être conformé à l'article 12 Bis de la loi du 27 mars 2005.

La déchéance n'est donc nullement automatique. En d'autres termes, si dans un cas, un intermédiaire n'a pas rempli ses obligations, mais qu'il nous prouve que ce n'est qu'un cas accidentel et que dans les autres dossiers, il respecte ses obligations, la déchéance ne sera pas invoquée. Nous n'avons en effet nullement voulu exclure l'inadvertance ou la distraction, mais n'entendons pas couvrir celui qui délibérément a décidé de ne pas respecter ses obligations. Dans un tel cas, les dossiers de l'intermédiaire ne seront pas en ordre et il ne pourra pas apporter la preuve requise. S'il ne s'agit que d'un cas exceptionnel, ses autres dossiers seront en ordre et il pourra facilement établir qu'il respecte normalement ses obligations. C'est dans cet esprit que nous avons inséré l'article 16 b).

Pour éviter toute équivoque, cet article précise au dernier alinéa que la responsabilité qui résulte d'une faute dans l'exercice du devoir de conseil est garantie.

Par ailleurs, les préposés, mais aussi les responsables de la distribution, les personnes en contact avec le public, le conjoint aidant, les organes et associés ainsi que les collaborateurs indépendants et les sous-agents sont assurés par notre police (cfr. article 1er § 7) et bénéficient bien entendu de la garantie pour leurs nouvelles obligations en matière de devoir d'information. Nous n'avons en effet introduit aucune disposition restreignant la garantie au preneur d'assurance et il n'y a d'ailleurs aucune raison de le faire.

Enfin, ce n'est pas le refus de remplir ces fiches qui entraîne la non-couverture, mais le refus de respecter les nouvelles obligations en matière de devoir d'information qui entraîne la déchéance.

Nous précisons au contraire que d'autres instruments que les fiches peuvent être utilisés, pour autant que les conditions légales soient respectées. Nous recommandons cependant dans notre lettre vivement leur usage, car celui qui les utilise correctement peut être certain de respecter ses obligations et de n'oublier aucune des informations requises ».

Patrick CAUWERT
patrick.cauwert@feprabel.be